



Fermeture d'une fenêtre, prestation et précisions

Par Visiteur

Bonsoir,

Je me permets de vous contacter pour la problématique suivante.

J'ai acquis un appartement au 1er étage en 1994 d'un immeuble de 3 étages (ancienne maison transformée en appartements en 1981). Dans mon appartement, une fenêtre possède une fenêtre sur le pignon de l'immeuble, fenêtre qui donne vue sur la place du marché et donne donc un certain cachet à l'appartement. Cette fenêtre donne également sur le toit d'un magasin de plein pied.

Le propriétaire du magasin de plein pied souhaite d'abolir son magasin et construire une maison, ce qui reviendrait à murer la fenêtre de mon appartement donnant sur la place du marché.

Mon voisin peut-il de plein droit (après obtention du permis de construire par la mairie) construire une maison et me demander de murer ma fenêtre ?

Il me mentionne que le permis de construire de 1981 qui a autorisé la transformation de mon immeuble en appartements ne mentionne pas la création de ma fenêtre sur le pignon de l'immeuble ? Existe-t-il un délai de prescription en ce sens ?

S'il ne peut pas murer la fenêtre, doit-il respecter une certaine distance par rapport à ma fenêtre ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Cdt

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

En fait la question est de savoir ce que prévoit le permis de construire de votre voisin.

Si ce dernier autorise la construction à la limite de propriété votre voisin peut se coller à votre appartement et demander à ce que la fenêtre soit murée.

Par ailleurs, il convient de savoir qu'il n'y a pas de prescription acquisitive pour la vue car il ne s'agit pas d'une servitude.

Cordialement

Par Visiteur

Merci pour votre réponse, mais je pensais qu'il existait une "servitude de vue", raison pour laquelle, la construction actuelle est de plein pied.

Je pense également que la suppression d'une servitude de vue était susceptible d'un dédommagement. Qu'en pensez-vous ?

Merci

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

mais je pensais qu'il existait une "servitude de vue", raison pour laquelle, la construction actuelle est de plein pied.

Je pense également que la suppression d'une servitude de vue était susceptible d'un dédommagement. Qu'en pensez-vous ?

vous ?

En fait, cette servitude porte mal son nom. En effet, avoir une servitude de vue signifie que l'on peut à condition de respecter les distances légales avoir une vue sur. Cependant ce n'est pas un droit mais une faculté. Autrement dit on peut mettre fin à ce droit à tout moment sans dédommagement. De ce fait si le permis de construire de votre voisin permet la construction en limite de propriété, votre servitude de de vue disparaît.

cordialement